

Vu l'article 5211-17 du CGCT,

Vu la délibération 2021_110,

Au cours de son existence, un EPCI doit faire évoluer ses compétences. Les compétences facultatives énumérées dans l'article 6 des statuts nécessite une évolution, prévue par les articles L5211-17 du CGCT.

La liste des modifications à apporter est présentée ci-dessous :

- Pour le point 2 de l'article 6 relatif à la réalisation d'équipements touristiques, il vous est proposé de supprimer la mention « aires de camping ».

En effet, eu égard à l'évolution des services en matière d'Enfance-Jeunesse, il est nécessaire de procéder à une modification des statuts.

- Le point 4 de l'article 6 des statuts de la Communauté de communes serait complété des éléments indiqués en italique ci-dessous :

« projet communautaire d'animation, petite enfance et contrat enfance jeunesse, par la contractualisation d'actions avec l'Etat, le Département ou tout organisme œuvrant dans ce secteur ; animation de l'été actif »

I) *Petite-enfance – Enfance- Jeunesse*

- *coordination des politiques petite enfance – enfance – jeunesse, en lien avec les autres acteurs du territoire*
- *Animation des dispositifs contractuels, notamment avec la Caisse d'Allocations Familiales, la Mutualité Sociale Agricole, le Département et les services de l'Etat compétents en la matière.*

II) *Services Petite Enfance*

Au titre de la petite enfance, la Communauté de communes de Charente Limousine exerce sa compétence sur les services suivants :

- *Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant de Chabanais, Chasseneuil et Confolens*
- *Relais Petite Enfance de Chabanais, Chasseneuil, Terres-de-Haute-Charente et Confolens, ainsi que le Baby Time de Champagne-Mouton*
- *Lieux d'Accueil Enfants Parents de Chasseneuil, Terres-de-Haute-Charente et Confolens*

III) *Services Enfance-Jeunesse*

Au titre de l'enfance-jeunesse, la Communauté de communes de Charente Limousine exerce sa compétence sur les services suivants :

- *ALSH extrascolaires de Chabanais, Confolens, Terres-de-Haute-Charente, Terres-de-Haute-Charente site de Genouillac, Chasseneuil, Montemboeuf et Champagne-Mouton*
- *ALSH périscolaires (mercredis) de Chabanais, Confolens, Terres-de-Haute-Charente, Chasseneuil, Montemboeuf et Champagne-Mouton*
- *ALSH adolescents de Chabanais, Confolens, Terres-de-Haute-Charente, Terres-de-Haute-Charente site de Genouillac, Chasseneuil, Montemboeuf et Champagne-Mouton*

- Le point 5 de l'article 6 relatif à l'organisation de spectacles scolaires à destination des écoles maternelles serait supprimé,
- La formulation du point 6 de l'article 6 serait revue, en intégrant la mention d'intérêt communautaire
- Le point 7 de l'article 6 serait supprimé (aide au développement et à la recherche de gestionnaires pour les villages de vacances à la demande des communes).
- Le point 11 relatif aux sentiers de randonnées serait modifié comme suit :

~~Sentiers de randonnées : promotion, valorisation, entretien des sentiers d'interprétation :~~

- Sentier de découverte Paule Lavergne à Esse
- Sentier de découverte de la Borderie à Monrollet
- Sentier La faune et la flore autour de la vallée de la Charente à Alloue
- Sentier du Frény, dans la vallée de l'Or à Epenède
- Sentier du Pré de la Vache à Massignac
- Sentier de la Mémoire à Cherves-Châtelars
- Sentier de l'arbre à Roumazières-Loubert- TDHC
- Sentier de Tierce à Parzac
- Sentier de la Météorite à Pressignac
- Sentier d'interprétation de Brigueuil

. Les points 20 et 21 seraient supprimés :

- Action en faveur de la réduction de la fracture numérique et développement des technologies de l'information et de la communication (TIC) ;

- Soutien aux communes et aux associations pour le développement des TIC dans tous les domaines au niveau du territoire) ;

. Enfin, le point 23 serait supprimé (organisation de la mobilité), et remplacé par un point Participation aux actions inscrites dans le cadre des contrats territoriaux.

Pour rappel, la modification des statuts prévue aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT prévoient qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification des statuts présentés ci-avant,

- **AUTORISE** le Président à engager les modifications statutaires afférentes

- **AUTORISE** le Président à signer tous documents se rapportant à cette présente décision

Voix pour	74	Voix contre		Abstentions	
-----------	----	-------------	--	-------------	--

Pour Extrait Conforme
Le 22 Novembre 2022

Le Président,
Benoit SAVY

